

Décision de la présidence

[Traduction]

C'est précisément la situation qui est la nôtre aujourd'hui.

Après avoir étudié avec soin le libellé de la partie III du projet de loi C-35, la présidence a de graves réserves quant à cette façon de procéder, car, à la limite, la Chambre se retrouverait dans une position peu enviable, celle de légiférer de manière hypothétique. Par exemple, l'article 157 du projet de loi C-35 propose de modifier le projet de loi C-3 qui vise à prévenir un anachronisme. Il modifie en effet la définition de ministère au projet de loi C-3, qui est faite uniquement par renvoi aux dispositions de la Loi sur la gestion des finances publiques, dont le texte est modifié par le projet de loi C-35.

Si la définition qui figure maintenant au projet de loi C-3 demeurerait et que le projet de loi C-35 était adopté sans l'article 157, le projet de loi, au moment de son adoption, contiendrait un renvoi anachronique à la Loi sur la gestion des finances publiques.

Cela dit, la présidence comprend jusqu'à un certain point les difficultés des rédacteurs de la loi corrective. Les témoignages que le comité a recueillis révèlent qu'il s'agit d'un travail constant et pénible et que la longueur même du processus constitue, dans une certaine mesure, un obstacle à sa réussite, comme entreprise globale. Au moment de l'adoption d'un projet de cette nature, d'autres projets à l'étude au même moment peuvent exiger des modifications corrélatives semblables à ce qu'on trouve à la partie III du projet de loi C-35. Dans le cas du C-35, et il s'agit d'un facteur crucial aux yeux de la présidence, la Chambre étudie un projet d'ensemble classique visant à corriger des anomalies et des incompatibilités.

• (1530)

Dans leur zèle, les rédacteurs du projet de loi C-35 ont soumis à la Chambre non seulement des correctifs touchant les lois adoptées, mais aussi, à la partie III, des correctifs visant des dispositions qui, selon toute probabilité, seront adoptées pendant la session en cours. Ces propositions vont-elles à l'encontre des procédures de la Chambre des communes?

La présidence a le devoir de protéger le droit des députés et de la Chambre de prendre des décisions parfaitement éclairées sur les questions qui leur sont soumises et, en dernière analyse, doit chercher, comme le vice-président McCleave l'a expliqué en 1973, les meilleurs moyens d'assurer la progression logique des

travaux sur des projets interdépendants soumis à la Chambre.

Le processus législatif donne aux députés de nombreuses occasions pour amender les mesures proposées, soit au moment de l'étude détaillée au comité, soit à l'étape du rapport à la Chambre.

Pour ce qui est de la partie III du projet de loi C-35, les députés auraient pu rejeter ou proposer de supprimer l'un des six articles en cause ou l'ensemble de ces dispositions. De plus, à la troisième lecture, la Chambre a une dernière occasion de renvoyer le projet de loi C-35 au comité pour une nouvelle étude.

Par ailleurs, la Chambre pourrait décider de ne pas procéder à la troisième lecture du projet de loi C-35 tant que les six projets visés par la partie III n'auront pas franchi toutes les étapes du processus législatif.

Tous ces moyens permettent aux députés d'éviter de légiférer conditionnellement si cela leur répugne. Il appartient à la Chambre de se prononcer.

Après avoir sérieusement réfléchi aux amendements, qui sont de pure forme, à leurs effets ainsi qu'aux occasions que la Chambre a eues et a toujours de rejeter la partie III du projet de loi C-35, la présidence n'est pas portée à intervenir pour des motifs de procédure. En conséquence, la présidence statue qu'il n'est pas irrégulier que la partie III du projet de loi C-35 soit soumise à la Chambre et que le projet de loi C-35 peut franchir l'étape de la troisième lecture.

Je tiens à ajouter, à l'intention du député de Cap-Breton—Richmond—Est, que le point soulevé n'est pas facile, et j'espère que la décision de la présidence sera de quelque utilité à la Chambre. L'affaire est compliquée et, comme je l'ai dit dans ma décision, cette approche n'est pas parfaitement satisfaisante. J'ai tâché de résoudre de mon mieux un problème très épineux, et je remercie le député de Cap-Breton—Richmond—Est d'avoir signalé ce problème à la présidence.

M. Dingwall: Merci, monsieur le Président, de cette décision détaillée. Je me demande toutefois si la présidence pourrait, étant donné son expérience en matière juridique et sa connaissance de la procédure parlementaire, éclairer ma lanterne.

Je suppose que la partie III est maintenant recevable. Vous avez laissé entendre, et corrigez-moi si je me trompe, qu'il y a moyen pour le gouvernement, s'il en décide ainsi, d'attendre que les projets de loi précédents aient été adoptés avant de passer à la troisième lecture du